

TOULON, le 10 août 1988.

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME DE LA  
TROISIEME REGION MARITIME

BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER

ARRÊTE PREFECTORAL N° 60 /88

PORTANT CREATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE AUX ABORDS DE LA  
BASE AERIENNE DE SOLENZARA (HAUTE CORSE)

---

Le Vice-Amiral de LANGRE  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime,  
par intérim

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades
- V U l'article R. 26 du code pénal,
- V U le décret N° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté N° 8/85 du 28 mars 1985 du préfet maritime de la troisième région portant création de chenaux d'accès aux ports et mouillages du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures,
- V U l'arrêté N° 78.944 du 15 mars 1978 du préfet de Haute Corse portant prescriptions de mesures de sécurité de la base de SOLENZARA
- V U la demande du Colonel, commandant la base aérienne 126,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation des personnes, des navires, embarcations et engins de toute nature est interdite aux abords de la base aérienne 126 de SOLENZARA dans la zone définie ci-après.

ARTICLE 2

Le zone réglementée est la suivante :

- zone d'une largeur de 300 mètres, longeant le rivage, comprise entre l'embouchure du canal de l'étang de PALO et la limite sud de la base aérienne, à 80 mètre au nord de l'embouchure du TRAVO.

ARTICLE 3

Le présent arrêté n'est opposable aux tiers qu'après délimitation de la zone réglementée par un balisage conforme aux normes édictées par le service des phares et balises.

ARTICLE 4

Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels et embarcations de la base aérienne de SOLENZARA.

ARTICLE 5

Des dérogations peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels locaux dans les conditions fixées par l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA sur proposition du commandant de la base aérienne de SOLENZARA.

Ces conditions seront notifiées à la prud'homie par le chef du quartier de BASTIA.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté N° 8/85 du 28 mars 1985 concernant la protection de l'oléoduc de SOLENZARA, en particulier les articles 3 et 4, restent applicables :

- en dehors de la zone réglementée à l'égard de tout navire,  
- dans la zone réglementée à l'égard des navires autorisés à y pénétrer conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7

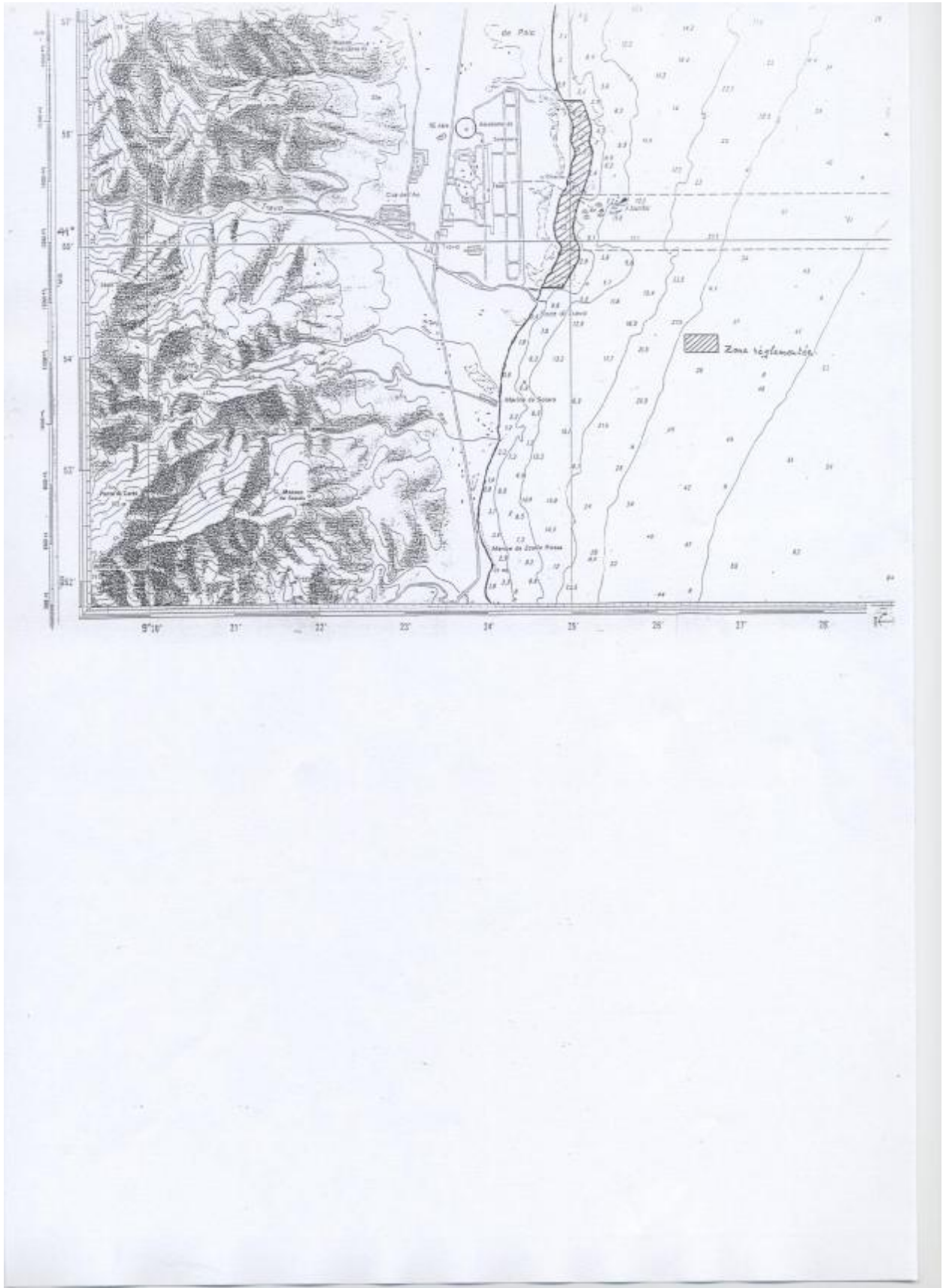
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

.../...

ARTICLE 8

L'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, le commandant de la base aérienne de SOLENZARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au quartier des affaires maritimes, dans les communes, prud'homies de pêcheurs et clubs nautiques intéressés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal signature, possibly of the official mentioned in the text above.





MAILLINE

- PARIS
- CHEBBOURG
- BREST
- TOULON
- E.M.H. - EHV/PL/HA/BO
- PREMAR I
- PREMAR II
- EPHOUR (3)
- D.P. TOULON (30 pour ses unités)
- CLUB NAUTIQUE DES EQUIPAGES TOULON
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE TOULON
- CRUSSRED
- SOUS-CROSS CONSE BAN ASPRETTIO - 20184 AJACCIO CED
- SOUS-CROSS AGNE - MONT ST LOUP - 34300 AGDE -
- COMAR AJACCIO(PC/DPS)
- PREMAR III
  - AERO III
  - DIV/DPS (COM - INFORMIT)
  - T.V.L. (20 pour aérophores)
  - DIV/ARIS
  - A.C.H. (30)
  - ARCHIVES (2)

- COBERT
- SUFFREN
- MONTCALM
- GEORGES LEYGUES
- DUPELX
- POSEIDON
- CLEMEUCEAU
- FOCHI
- DURKESHE
- RANCE
- JEAN DE VIENNE
- PEUSE

- ALPESCH (2)
- ALPA
- 35° DICIAN
- 3° DIVAVI
- 5° DIVAVI
- ESNEC (A4)
- FLORED (2)
- GISPER
- GENOVIENNE MAILLINE
- LA RECHERCHE
- 3° G.P.D.
- IRBIS ROUGE
- RUBIS BLEU
- CASABIANCA ROUGE
- ALGLE
- TRETON
- ACHEDIN
- ISMID
- 63 ALIVE

- PARIS
- Secrétariat d'Etat chargé de la mer (Cabinot)
- Direction du service des phares et balises et de la navigation - 30, rue de Niessens - 75008 PARIS
- Mission Interministérielle de la mer (5)
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, place Fontenay PARIS
- Comité central des assureurs de France - 73, bd Fleussamen - 75008 PARIS
- Ministre de la Jeunesse et des sports - 116, 118, avenue du Président Kennedy - 75775 PARIS CEDEX 6
- Fédération française de voile - 55, avenue Kléber - 75784 PARIS
- Yacht club de France - 8, rue Galliéni - 75016 PARIS

MEDITERRANEE

- Service des phares et balises de : TOULON - NICE - CANNES - SETE - BASILIA - AJACCIO
- MOISELLE
- Direction interrégionale des douanes en Méditerranée (20)
- Légion de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur - 162, avenue de la Flèche - 13387 MARSEILLE CEDEX 10 (35)
- Groupement de gendarmerie maritime de Toulon (7)
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- Groupement C.R.S. n° 59 - R. le chef du secteur des INS du Var - Douvaine de Castellane - 83190 OLLIOLAIS (20)
- Groupement CRS n° 9 - Place du Major - 13224 MARSEILLE Cedex 1 (2)
- Direction départementale de la Jeunesse et des sports (8 l'attention de M. le conseiller technique départemental "voile" - 94, boulevard Basailx - BP 121 83070 - TOULON CEDEX )
- Fédération française d'Aéroclubs et de sports sous-marins - 24, quai de rive neuve - 13007 MARSEILLE
- Comité départemental de voile du Var - ARS CIVICH - Port Saint-Pierre - 83400 HYERES
- Comité départemental de voile des Bouches du Rhône 93, rue St-Jacques 13008 MARSEILLE
- Fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône - 10, avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE

AUTRES

- Commissariat régional de la gendarmerie de Lyon
- Groupement des C.R.S. n° V - FORCISE
- Grande Ecole CIVOH - 67, rue Fr. - 20001 BOURBONNEX CEDEX
- Ecole nationale de voile - BP 20 - 5510 51 PIERRE WHITEHORN

DESTINATAIRES

- M. le préfet du département de Haute Corse (3 pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le maire de Solenzara (5)
- M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée (2)
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef quartier de Bastia (15)
- M. le directeur départemental de l'équipement de Haute Corse (3)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Bastia